

GE_GERICHTE JTAPI/793/2024 vom 19. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_793_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/793/2024 du 19 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/793/2024 del 19 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

- 4/7 - A/501/2024

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'imposition 2022 de la recourante revêt un caractère confiscatoire.

E. 4

L'art. 60 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), entré en vigueur le 1er janvier 2011, est libellé « charge maximale ». Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette (art. 60 al. 1 LIPP). Selon l'art. 60 al. 2 LIPP sont considérés comme rendement net de la fortune, au sens de l'al. 1, les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'art. 34 let. a, c, d et e LIPP (let. a) ; et un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante (let. b). S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'État et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits (art. 60 al. 4 LIPP).

E. 5

Selon le Tribunal fédéral (arrêt 2C_869/2017 du 7 août 2018 consid. 3.6), il faut comprendre l'art. 60 al. 1 LIPP en ce sens que, pour le calcul de la charge maximale, la fortune est présumée produire un rendement minimum de 1 %. Si le rendement net de la fortune d'un contribuable est inférieur à 1 % de sa fortune nette, c'est ce pourcentage qu'il faudra prendre en compte dans le calcul.

E. 6

En l'espèce, il ressort de la feuille de calcul transmise à la contribuable par l'AFC- GE le 16 novembre 2023 que l'autorité intimée a correctement appliqué l'art. 60 LIPP faisant, de ce fait, bénéficier l'intéressée d'une réduction de l'impôt sur la fortune s'élevant à CHF 12'454.40. Cela étant, la recourante fait valoir que sa taxation se révèle confiscatoire, puisqu'en dépit de cette réduction, les montants d'impôts qui lui sont réclamés excèdent son revenu imposable.

E. 7

En vertu de l'art. 26 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la propriété est garantie. De jurisprudence constante, en matière fiscale, ce droit fondamental ne va toutefois pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire. Ainsi, une prétention fiscale ne doit pas porter atteinte à l'essence même de la propriété privée (art. 36 al. 4 Cst.). Il incombe au législateur de conserver la substance du patrimoine du contribuable et de lui laisser la possibilité d'en former un nouveau (ATF 128 II 112 consid. 10b/bb).

- 5/7 - A/501/2024

E. 8

Dans l'ATA/712/2022 du 5 juillet 2022, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) a laissé ouverte la question de savoir si, à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 60 LIPP, cette disposition a remplacé les règles et principes établis jusqu'alors pour veiller au respect du principe de la garantie de la propriété au sens de l'art. 26 Cst. ou si cette disposition cantonale ne relève que d'une protection complémentaire, leur application conjointe demeurant possible (consid. 9). Statuant sur recours interjeté à l'encontre de cet arrêt, le Tribunal fédéral, dans un arrêt rendu le 24 avril 2023 (9C_638/2022) a également laissé cette question indécise, pour le motif que la chambre administrative n'avait pas arbitrairement appliqué l'art. 60 LIPP et que les recourants en cause n'avaient pas démontré une violation par celle-ci de l'art. 26 Cst.

E. 9

Pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif ; il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires. À cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes. Il incombe au législateur de conserver la substance du patrimoine du contribuable et de lui laisser la possibilité d'en former un nouveau (ATF 143 I 73 consid. 5.1).

E. 10

Dans l'ATA/771/2011 du 20 décembre 2011, la chambre administrative a jugé confiscatoire une imposition totale sur le revenu et la fortune représentant 98.50 % du revenu imposable des recourants, dont la situation sur ce point était durable. Dans un arrêt ultérieur (ATA/812/2012 du 4 décembre 2012), elle a retenu que l'imposition finale cantonale ne devait pas excéder 70 % et a indiqué qu'un rendement net de la fortune fixé à au moins 1 % de la fortune nette devait être intégré dans le calcul, dans l'esprit de la volonté du législateur lors de l'adoption de l'art. 60 LIPP.

E. 11

En l'espèce, le revenu net de la contribuable pour l'année 2022 se chiffre à CHF 14'929.-. Sa charge fiscale totale s'élève à CHF 19'838.85. Cette somme englobe l'ICC (y compris l'IIC), en CHF 19'665.- et l'IFD en CHF 173.85. En d'autres termes, son imposition représente 133 % de son revenu imposable. Il s'ensuit que l'intéressée doit nécessairement puiser dans sa fortune pour acquitter les impôts qui lui sont réclamés. À première vue, le noyau essentiel de sa propriété privée paraît entamé. Tel n'est pourtant pas le cas en l'espèce, car la contribuable ne peut pas encore se prévaloir d'une atteinte à celui-ci dans la durée. En effet, avant l'année 2022, actuellement litigieuse, elle ne remplissait pas de déclaration fiscale, ainsi qu'elle l'a expliqué dans sa réplique et, dès lors, elle ne payait pas d'impôts. Il en résulte que le grief tiré du caractère confiscatoire de son imposition doit être écarté.

- 6/7 - A/501/2024 Il résulte de ce qui précède que le bordereau du 25 octobre 2023 doit être confirmé. Ainsi, la conclusion de la recourante tendant à ce qu'elle soit exonérée d'impôt doit être rejetée.

E. 12

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

E. 13

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/501/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.